

L'ACCORD-CADRE (Articles R2162-1 et suivants du CCP)

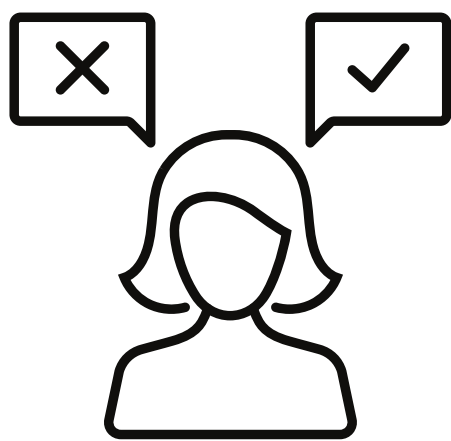
Technique d'achat permettant de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée (Article L2125-1 CCP).

1. A bons de commande (BC)

- Selon les modalités de l'article R2162-13 du CCP
- La philosophie de l'accord-cadre repose sur la possibilité d'ajuster la réponse aux besoins à mesure de l'apparition de ceux-ci.

2. A marchés subséquents (MS)

- Remise en concurrence des attributaires de l'accord-cadre multi-attributaire ou consultation du candidat quand mono-attributaire.
- Critères similaires ou différents de ceux de l'accord-cadre initial
- Adapté pour les achats récurrents, mais dont les aspects ne sont pas totalement délimités en amont, ou qui sont susceptibles d'évolutions
- Permet de bénéficier tout au long de l'accord cadre de la meilleure qualité au meilleur prix



3. Mixte

- Une partie à Bons de Commande / une partie à Marchés Subséquents
- Il faut bien déterminer ce qui relève de l'une et ce qui relève de l'autre



4. Composite

- Une partie forfaitaire/ une partie unitaire
- Aucune disposition du CPP ou autre n'interdit d'inclure dans un même marché des prestations donnant lieu à l'émission de bons de commande et d'autres de type forfaitaire. (CE, 29 octobre 2010 n°340212)

Modalités communes aux divers types d'AC

- Obligation de fixer un montant maximum
- Possibilité d'indiquer un montant minimum (Attention il doit y avoir une indemnisation du titulaire si minimum non atteint)
- Durée maximale en tant que Pouvoir adjudicateur : 4 ans (Article L. 2125-1 CCP) sauf objet spécifique du contrat ou investissements amortissables sur une durée supérieure
- Durée maximale en tant qu'Entité adjudicatrice : 8 ans et selon les mêmes modalités